

Les pensions du premier pilier en Belgique à la veille du vieillissement démographique : une analyse du système actuel et de son adéquation

A l'aube du vieillissement, à l'heure où, dans le contexte d'une progression continue de l'espérance de vie, les générations du baby boom d'après-guerre arrivent à l'âge de la retraite, le débat politique et, plus largement, le débat de société sur l'avenir des pensions, est plus que jamais d'actualité. Dans ce cadre, il est intéressant notamment d'avoir une vue d'ensemble et actuelle du système de pensions légales. Dans cette optique, cette étude offre une description du premier pilier de pension en Belgique aux travers de statistiques sur les bénéficiaires et les montants de pension. Soulignons d'emblée que cette étude n'ambitionne pas d'évaluer le niveau de vie réel des pensionnés dans la mesure où elle se concentre sur les seules pensions légales à l'exclusion des autres catégories de revenus des pensionnés (comme les pensions des deuxième et troisième piliers) ou des revenus des personnes avec lesquelles ils cohabitent.

Ce tour d'horizon du système de pensions légales dévoile un paysage contrasté. Cette diversité se décline notamment au niveau de la couverture des différents régimes. Au 1er janvier 2008, plus de la moitié des bénéficiaires ont une pension qui relève du seul régime des travailleurs salariés, un quart des bénéficiaires cumulent une pension dans le régime salarié avec une pension dans le régime indépendant ou une pension du secteur public, un peu moins de 15% des pensionnés ont une pension ressortant seulement au secteur public, et un peu plus de 5% ont une pension à charge uniquement du régime indépendant.

Cette variété apparaît aussi au travers du montant des pensions. La pension légale moyenne, de 1100 euros par mois au 1er janvier 2008, recouvre des réalités fort différentes. Ainsi notamment, la pension moyenne varie fortement d'un régime à l'autre. La pension de retraite est en moyenne, pour les pensionnés relevant exclusivement du régime salarié, de 1 100 euros pour les hommes et de plus de 600 euros pour les femmes. Pour les pensionnés ayant eu une carrière de fonctionnaire statutaire, ces montants sont respectivement de 2400 et 2000 euros. Les pensions de retraite à charge exclusivement du régime des travailleurs indépendants sont en moyenne de 800 euros pour les hommes et 300 euros pour les femmes. Ces différences trouvent leur

source principalement dans les règles de calcul de la pension. Le revenu de référence est différent dans chacun des régimes: alors que la pension du secteur public est fondée sur le traitement moyen des 5 dernières années de carrière, dans les régimes salarié et indépendant, ce sont les salaires ou les revenus moyens plafonnés de l'ensemble de la carrière qui entrent en ligne de compte. En outre, dans ces deux derniers régimes, la valorisation du revenu de référence se fait de manière différente selon l'état civil, la nature et le niveau des revenus du conjoint (75% pour une pension au taux ménage, 60% pour une pension au taux isolé), ce qui n'est pas le cas dans la fonction publique où le traitement de référence est valorisé dans la majorité des cas à 75%, en cas de carrière complète. Par ailleurs, dans le régime indépendant, ce montant est réduit par un coefficient d'harmonisation des cotisations qui a pour objectif de tenir compte d'un taux de cotisation sociale différent dans le régime salarié et dans le régime indépendant. Aussi, le principe de la péréquation garantit une liaison presque intégrale des pensions du secteur public au bien-être, ce qui n'est pas le cas des pensions dans les deux autres régimes. Ces différences doivent s'apprécier au regard des spécificités des 3 régimes. Les pensions plus élevées du secteur public sont considérées comme un salaire différé, alors que le mode de calcul moins favorable des pensions des travailleurs indépendants est à mettre en parallèle avec le niveau des cotisations du régime. Dans le régime des travailleurs salariés (et progressivement aussi dans le régime indépendant), se développe un second pilier de pension, ce qui n'est pas le cas dans la fonction publique.

Des différences sensibles apparaissent également entre hommes et femmes. Les femmes ont des pensions en moyenne moins élevées que les hommes. Elles ont en général des carrières plus courtes et moins bien rémunérées. En outre, elles sont peu nombreuses à bénéficier d'une pension au taux ménage. De nature assurantiel, notre système de pensions fait largement dépendre le montant de l'allocation du pensionné de son passé contributif, même si certains mécanismes pondèrent ce caractère assurantiel, comme le droit minimum par année de carrière ou la pension minimum qui relèvent la pension des personnes ayant eu de faibles niveaux de salaire (pour peu qu'elles justifient

d'une durée minimale de carrière), ou comme l'assimilation de certaines périodes à des périodes d'activité.

Cette hétérogénéité apparaît aussi si l'on ventile les montants des pensions selon l'âge des bénéficiaires. Un profil décroissant selon l'âge caractérise les pensions du régime salarié. Les plus jeunes générations de pensionnés bénéficient d'allocations plus élevées: elles sont calculées sur base de salaires plus récents et, en moyenne, supérieurs, et les pensions en cours ne sont adaptées que partiellement à l'évolution des salaires (du bien-être). Cette érosion est davantage marquée chez les femmes suite à l'allongement de leurs carrières au fil des générations. Dans le régime indépendant, le profil de la pension moyenne par âge est différent selon le sexe. Nombreux sont les hommes à bénéficier de la pension minimum d'un montant forfaitaire, et donc faibles sont les variations de la pension moyenne par âge. Par contre, beaucoup de travailleuses indépendantes ne justifient pas d'une carrière suffisante pour pouvoir bénéficier de la pension minimum. En outre, les pensions féminines sont davantage affectées par la substitution progressive des revenus professionnels réels (pour les années de carrière postérieures à 1983) aux revenus forfaitaires (pour les années de carrière antérieures à 1984) dans le calcul de la pension, ce qui joue en défaveur des générations les plus jeunes de pensionnées. Dans la fonction publique, la pension moyenne évolue peu selon l'âge, conséquence de la péréquation. Toutefois, les pensions les plus anciennes, d'agents qui étaient à l'époque obligés de travailler jusqu'à 65 ans, et les pensions les plus récentes, qui bénéficient du complément en cas de départ après 60 ans, se situent quelque peu au-dessus de la moyenne.

D'un point de vue historique, on constate que, depuis 1985, les pensions pour carrière complète dans le régime salarié comme les minima dans les régimes salarié et indépendant ont augmenté plus rapidement que les prix. En comparaison avec l'évolution générale du bien-être, ou la croissance du salaire moyen, deux pé-

riodes apparaissent distinctement. Entre 1985 et 2000, les minima de pension dans le régime salarié ont connu une évolution moins rapide que le bien-être, alors que dans le régime indépendant, ils n'ont que légèrement reculé en termes de bien-être. Après 2000, les minima ont sensiblement progressé en termes de bien-être, surtout dans le régime indépendant. Le fossé historique entre les minima des deux régimes n'est toutefois pas encore entièrement comblé.

Depuis le début des années 2000, on a assisté à un changement de cap en matière de politique sociale qui a abouti à l'instauration d'un mécanisme structurel de revalorisation réelle des prestations sociales au travers du Pacte de solidarité entre les générations. Dans une perspective de lutte contre la pauvreté, les pensions les plus basses (les minima et les pensions les plus anciennes) ont fait l'objet d'une attention particulière. Dans ce contexte, et surtout depuis 2005, les minima ont crû plus rapidement que les salaires. En 2009, la pension minimum, après une carrière complète, dans le régime indépendant est légèrement supérieure au seuil légal (la GRAPA, l'allocation d'assistance sociale, d'un montant mensuel de 890 euros) mais n'atteint pas le niveau du seuil relatif de pauvreté (soit 970 euros par mois). La pension minimum dans le régime salarié se situe au-dessus du seuil légal et légèrement au-dessus du seuil relatif.

Les pensions du premier pilier en Belgique à la veille du vieillissement démographique : une analyse du système actuel et de son adéquation

Working Paper 4-10, Greet De Vil, mars 2010.

La publication peut être consultée et téléchargée via le site www.plan.be.

Pour plus d'informations :
Greet De Vil, gdv@plan.be, tél.: 02 507 73 57

Synthèse de la publication

Cette étude offre une description du système des pensions légales en Belgique, également appelé premier pilier, en termes de montants et de bénéficiaires et analyse aussi sa capacité à remplir ses objectifs sociaux.

Au vu de la diversité caractérisant le système des pensions légales, la section 1 propose une analyse détaillée de l'actuel premier pilier des pensions. Elle fait un tour d'horizon de ses bénéficiaires et de leurs allocations moyennes en 2008.

Notre système de sécurité sociale a pour principales ambitions de prémunir les citoyens de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et de garantir un revenu raisonnable aux bénéficiaires d'une allocation. La réussite en ce domaine du système de pensions légales dépend, entre autres, du montant des allocations. La section 2 analyse plus particulièrement la capacité de notre système de pensions légales à atteindre ces objectifs. Nous examinons si ce système fournit un revenu adéquat aux pensionnés. Il s'agit, d'une part, d'évaluer si ce système permet de prémunir les pensionnés contre un risque de pauvreté et, d'autre part, de voir dans quelle mesure les pensions suivent l'évolution générale du pouvoir d'achat (adaptation à l'évolution des prix) et du bien-être (adaptation à l'évolution des salaires réels). Etant donné l'éventail de pensions moyennes, l'analyse se limite à quelques cas spécifiques.

Nous n'entendons pas, dans le cadre de cette étude, appréhender le niveau de vie des pensionnés. Pour ce faire, il conviendrait de prendre en considération les autres revenus des pensionnés (tels que les deuxième et troisième piliers des pensions) et de leurs cohabitants. Nous souhaitons toutefois avoir une meilleure vue d'ensemble des pensions légales moyennes et analyser l'adéquation en tant que prestation de sécurité sociale de la pension du premier pilier.

Un tour d'horizon des pensions¹

En janvier 2008, près de deux millions de pensions ont été versées et la pension légale moyenne globale s'élevait à 1 155 euros. Ce montant moyen est basé sur un très large éventail de pensions moyennes. Il recouvre une diversité de régimes de pensions (secteur public, régime des travailleurs salariés et régime des travailleurs indépendants), de types de pension (pension de retraite ou de survie), de parcours professionnels

(des carrières de durée variable², diversement rémunérées), de générations, etc. Pour pouvoir formuler des considérations sur le système des pensions légales, une analyse plus fine de la pension moyenne s'impose.

Une première ventilation des **pensions de retraite** versées au 1er janvier 2008 *selon le régime de pension* montre que les pensionnés avec une carrière pure de fonctionnaire statutaire (14 % des pensions de retraite) bénéficient des pensions les plus élevées (en moyenne près de 2 400 euros pour les hommes et plus de 2 000 euros pour les femmes). Ces montants sont très éloignés des pensions moyennes des indépendants ayant eu une carrière pure (6 % des pensions de retraite) : les hommes perçoivent un peu plus de 800 euros et les femmes un peu plus de 300 euros. Quant à la pension moyenne d'un salarié ayant eu une carrière pure (soit plus de 50 % des pensions de retraite), elle ne représente pas la moitié d'une pension du secteur public pour les hommes (1 111 euros), pas le tiers pour les femmes (634 euros). Les pensions moyennes perçues dans le cadre de carrières mixtes de salarié, d'indépendant ou de fonctionnaire (près de 30 % des pensions) se situent entre les montants susmentionnés (soit 800 et 2400 euros pour les hommes ; 300 et 2000 euros pour les femmes). Enfin, une ventilation des pensions en fonction de leur montant révèle que plus de 20 % des pensions découlant de carrières pures de salarié ou d'indépendant sont inférieures à 500 euros et dépassent rarement 2 000 euros. En revanche, les pensions découlant de carrières pures dans le secteur public sont exceptionnellement inférieures à 500 euros et plus de la moitié sont supérieures à 2 000 euros.

Les écarts entre les pensions des différents régimes sont dus, en grande partie, à leur mode de calcul. Les pensions du secteur public bénéficient de règles de calcul plus favorables puisqu'elles sont considérées comme un salaire différé. Dans le régime indépendant, un mode de calcul moins favorable trouve sa source dans une organisation moins solidaire du régime où les cotisations sont plafonnées. Plus précisément, dans le secteur public, les pensions sont calculées sur la base des traitements perçus au cours des cinq dernières années de carrière alors que, dans le régime général, ce sont les salaires perçus sur l'ensemble de la carrière qui sont pris en considération. De plus, le principe de péréquation garantit une liaison presque intégrale au bien-être des pensions du secteur public. Enfin, on n'opère pas de distinction de catégorie dans le secteur public en fonction de l'état civil ou des revenus du

1. Sur la base des statistiques de paiement au 1er janvier 2008 de l'Office national des Pensions pour les pensions des salariés et des indépendants et du Service des pensions du secteur public pour les pensions pures de ce secteur (moyenne des situations au 1er juillet 2007 et 1er juillet 2008).

2. Faute de données détaillées, la durée de la carrière n'est pas explicitement abordée dans cette analyse.

conjoint. Il n'existe donc pas de taux isolé ou de taux ménage comme dans le régime général. Au terme d'une carrière complète dans les régimes salarié ou indépendant, la pension au taux ménage correspond à 75 % des salaires ou revenus professionnels entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension. Quant à la pension au taux isolé, elle correspond à 60 % des revenus. Dans le secteur public, ces différents taux n'existent pas et la pension, au terme d'une carrière complète, correspond généralement à 75 % des revenus perçus au cours des cinq dernières années de carrière.

Une ventilation des pensions de retraite en fonction du sexe montre clairement que les femmes perçoivent en moyenne des pensions de retraite inférieures à celles des hommes. En premier lieu, cet écart est attribuable à des carrières féminines en moyenne plus courtes, souvent conjuguées à des rémunérations plus faibles (phénomène davantage marqué chez les femmes mariées que chez les femmes non mariées). L'écart moyen entre les pensions des hommes et des femmes diminue sensiblement lorsque les différences de durée de carrière sont éliminées. Ces différences peuvent être éliminées grâce à une analyse des pensions de retraite moyennes au terme d'une carrière complète de salarié¹. En cas de carrière complète, les pensions moyennes des femmes sont sensiblement plus élevées que la pension moyenne globale du régime salarié, et les écarts entre les hommes et les femmes se réduisent (leurs pensions respectives s'élèvent en moyenne à 1 300 euros et à 1 000 euros²). Parmi les pensionnés ayant eu une carrière pure de salarié, plus de 40 % des hommes mariés et près de 34 % des hommes non mariés ont une carrière complète. Chez les femmes non mariées, ce pourcentage s'élève à 20 %. Une évolution claire de ce pourcentage est constatée chez les femmes mariées : alors que la part des carrières complètes au sein des générations plus âgées est de 10 %, elle atteint près de 30 % parmi les générations plus jeunes. En deuxième lieu, il est exceptionnel que les femmes, contrairement aux hommes, bénéficient d'une pension de retraite au taux ménage. Ceci contribue également à l'écart entre la pension moyenne des hommes et des femmes. Dans le secteur public, le taux unique explique aussi l'écart relativement limité entre les hommes et les femmes.

Ensuite, nous proposons une analyse plus détaillée des pensions moyennes selon l'âge. La ventilation des pensions de retraite pures des salariés et des indépen-

dants en fonction de l'âge laisse apparaître que les personnes prenant leur pension avant l'âge légal de la retraite bénéficient des pensions moyennes les plus élevées. En effet, ces pensionnés respectent la condition d'une carrière d'au moins 35 ans, ce qui n'est pas nécessaire en cas de départ à la retraite à l'âge légal. De plus, ils ont un profil socioéconomique différent de celui des pensionnés qui entrent en pension à l'âge légal. Ce dernier groupe englobe davantage des personnes qui sont en périodes assimilées et qui préfèrent ou doivent attendre l'âge légal pour partir à la retraite. L'écart entre la pension moyenne prise avant et à l'âge légal est surtout sensible chez les femmes (indépendantes) puisqu'une proportion importante de femmes ne justifie pas d'une carrière de 35 ans. Le départ anticipé à la retraite est également découragé par le bonus pension, et aussi, dans le régime indépendant, par le malus. Le bonus influence relativement plus les pensions des indépendants que celles des salariés étant donné que leurs pensions moyennes sont plus basses.

Après 65 ans, les pensions de retraite pures de salarié diminuent avec l'âge: les pensionnés les plus jeunes perçoivent en moyenne des pensions plus élevées. Elles sont en effet basées sur des salaires plus récents et plus élevés, alors que les pensions plus anciennes ne sont que partiellement adaptées à l'évolution des salaires (bien-être). Chez les femmes, ce phénomène est renforcé par l'allongement au fil des générations de la durée de la carrière. Dans le régime des indépendants, les pensions de retraite pures évoluent différemment au-delà de l'âge légal de la retraite, chez les hommes et les femmes. Chez les hommes, la ventilation des montants moyens par âge est relativement constante et se situe au niveau de la moyenne globale de la catégorie parce qu'une grande partie des hommes perçoivent la pension minimum. Chez les femmes, les pensionnées plus jeunes bénéficient d'allocations moyennes plus basses que les plus âgées en raison de la substitution progressive des revenus forfaitaires (pour les années antérieures à 1984) par des revenus professionnels réels plus bas dans le calcul de la pension. De plus, nombreuses sont celles qui n'ont pas une carrière suffisante pour pouvoir bénéficier de la pension minimum.

S'agissant des pensions du secteur public, les montants les plus élevés sont perçus autour de l'âge légal, ainsi que par les pensionnés les plus âgés. Les anciennes générations ont dû impérativement travailler jusqu'à 65 ans, alors que les générations qui ont suivi ont connu de nombreuses adaptations de la législation sur les pensions qui en ont réduit le montant. Ces adaptations sont, par exemple, l'attribution d'un tantième moins favorable (que le tantième préférentiel) en cas de non-respect d'une durée minimum de carrière ou

1. Les autres régimes ne sont pas pris en considération faute de données détaillées. De plus, ils sont moins représentatifs de la population pensionnée.
2. Il est à remarquer que les montants des pensions pour carrière complète peuvent aussi être influencés par le fait que la part des peu qualifiés est relativement importante dans ce groupe.

l'introduction d'une durée maximale pour certaines périodes assimilables. Les pensions moyennes perçues autour de l'âge légal de la retraite sont plus élevées, notamment sous l'effet du complément de pension de retraite en cas de prolongement de la carrière au-delà de 60 ans introduit en 2001. Les personnes ayant pris leur retraite anticipativement bénéficient en moyenne de pensions plus basses puisqu'elles ne perçoivent pas, ou seulement partiellement, le complément de pension de retraite. De plus, contrairement au régime général, la retraite anticipée (à partir de 60 ans) est possible dans la fonction publique après cinq années de carrière.

Enfin, 50 % des pensionnées perçoivent une **pension de survie**. Parmi ces femmes, la moitié cumule pension de survie et pension de retraite. Leur pension est alors en moyenne plus élevée que la pension des femmes percevant uniquement une pension de retraite. Très peu d'hommes perçoivent une pension de survie.

Adéquation des pensions du premier pilier...

Le premier pilier des pensions a pour principaux objectifs sociaux de garantir un revenu raisonnable aux pensionnés et de les prémunir contre la pauvreté. Cette étude évalue la mesure dans laquelle ces objectifs sont rencontrés, d'une part, en comparant l'évolution des montants des pensions à l'évolution des prix et des salaires, en tant qu'indicateur respectivement du pouvoir d'achat et du bien-être, et d'autre part, en comparant ces montants avec des seuils de pauvreté. Cette analyse de l'efficacité des pensions par rapport à ces objectifs sociaux se fonde sur les pensions pour carrière complète. Etant donné qu'un système de pension basé sur le paiement de cotisations n'a pas pour objectif de proposer un revenu adéquat aux individus ayant un maigre passé contributif, nous faisons abstraction de la durée de la carrière en tant que déterminant du montant des pensions, et ce, en prenant pour seule référence les pensions moyennes applicables au terme d'une carrière complète. Outre les pensions minimums dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants, nous analysons également les pensions de retraite moyennes au taux isolé au terme d'une carrière complète de salarié.

Nous n'entendons pas, dans le cadre de cette étude, appréhender le niveau de vie global des pensionnés. Seul un type de revenu est étudié, à savoir la pension légale. Les autres revenus des pensionnés ou de leurs conjoints ne sont pas pris en considération.

... en termes de maintien d'un revenu raisonnable ...

Dans le régime des salariés et des indépendants, les pensions minimums ont été, à différentes occasions, revalorisées de manière ciblée au cours des dernières décennies. Sur la période 1985-2009, les pensions minimums des indépendants ont progressé à un rythme supérieur de 74 % par rapport à celui (de l'indice) des prix à la consommation (soit en moyenne plus de 2 % par an au-delà de l'évolution des prix), les augmentations les plus sensibles étant intervenues au cours des dernières années (progression de 25 % sur la période 2005-2009, soit une croissance annuelle moyenne de plus de 5 % au-delà de celle des prix). Sur la période 1985-2009, les pensions minimums des salariés ont également progressé plus vite que les prix à la consommation, à savoir de plus de 20 % (soit une croissance annuelle moyenne de près de 1 % au-delà de l'évolution des prix).

Ces adaptations au bien-être ne sont toutefois ni automatiques, ni même régulières. L'évolution en termes de bien-être¹ des pensions minimums varie sensiblement selon le régime et la période (avant et après 2000). Les pensions minimums dans le régime salarié n'ont globalement pas suivi l'évolution du bien-être général *sur la période 1985-2000*. Entre 1985 et 1995, les pensions minimums, plus faibles, des indépendants ont évolué au même rythme que les salaires, mais ce ne fut plus le cas dans la seconde moitié des années 90. *A partir de 2000*, la tendance s'inverse et les pensions minimums progressent plus vite que les salaires. L'évolution est remarquable dans le régime indépendant: entre 2000 et 2009, en comparaison avec les rémunérations des salariés, les pensions minimums des indépendants ont connu une croissance supérieure de 30 %, l'évolution la plus rapide s'étant produite au cours des dernières années (2005-2009, avec une progression de près de 21 %, ou croissance de 5 % par an, supérieure à l'évolution des salaires). Alors que la revalorisation réelle des pensions était le résultat, à l'origine, de mesures discrétionnaires, la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des prestations sociales. Depuis, les minima ont fait l'objet de revalorisations importantes et ont dès lors, dans un contexte de faible croissance des salaires, progressé plus rapidement que le bien-être. Quant aux pensions des salariés, elles ont, au début des années 2000, évolué moins rapidement mais bénéficient aussi depuis 2007 (Pacte des générations) d'adaptations annuelles au bien-être. Elles ont

1. L'indicateur général de bien-être est le salaire brut moyen (estimation pour 2009). Si le rapport entre l'allocation de pension et ce salaire (ou *benefit ratio*) diminue, la pension régresse en termes de bien-être.

globalement progressé plus rapidement que les salaires sur la période 2000-2009, de l'ordre de 7 % (soit un peu moins de 1 % en moyenne par an). Compte tenu de ces évolutions, le fossé historique entre les minima dans les deux régimes s'est largement rétréci.

La loi prévoit que le droit minimum par année de carrière, introduit à la mi-97 dans le régime des salariés, suit l'évolution du salaire minimum d'un travailleur de 21 ans. Jusqu'à la fin 2006, le salaire minimum n'a été adapté qu'à concurrence de l'évolution des prix. En octobre 2006, indépendamment du salaire minimum, le droit minimum a été relevé de 17 % (si bien qu'une pension qui serait intégralement calculée sur base du droit minimum par année de carrière serait équivalente à la pension minimum¹). Depuis, en pratique, l'évolution du droit minimum a suivi celle de la pension minimum, qui a progressé plus rapidement que les salaires.

Outre les minima légaux de pension, nous analysons également l'évolution des pensions moyennes au terme d'une carrière complète de salarié. Sur la période 1985-2007, les pensions perçues à l'âge légal, prises comme indicateur des pensions des personnes nouvellement admises à la retraite, ont évolué plus rapidement que les prix. Toutefois, elles n'ont pas suivi totalement l'évolution des salaires bruts. Cette tendance s'est toutefois infléchie au cours des dernières années. En effet, les pensions pour carrière complète progressent plus vite que le bien-être depuis le tournant du siècle, notamment suite aux mesures de revalorisation des minima de pensions prises dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (voir ci-avant).

Par ailleurs, sur la même période 1985-2007, l'allocation moyenne des pensionnés de la *génération née en 1919* (qui a atteint l'âge de 65 ans en 1985 et de 87 ans en 2007) a progressé plus rapidement que les prix sans toutefois suivre l'évolution des salaires (moindre croissance de 20% par rapport aux salaires). Au cours des dernières années de la période (2000 à 2007), années où ces pensionnés ont entre 80 à 87 ans, leurs pensions semblent suivre l'évolution du bien-être. L'explication réside dans les adaptations au bien-être sélectives dont ont bénéficié les pensions les plus anciennes.

... en termes de prévention de la pauvreté

Afin d'appréhender le système dans sa dimension d'instrument de lutte contre le risque de pauvreté, nous comparons dans un premier temps les pensions pour carrière complète aux seuils relatif et légal de pauvreté.

1. Dans l'hypothèse où la condition de carrière pour la pension minimum est remplie.

Le seuil relatif de pauvreté le plus récent défini selon la norme européenne² se base sur des revenus de 2006 et s'élève à 10 583 euros par an. Ce montant est plus élevé que l'allocation du régime d'assistance sociale (la garantie de revenu aux personnes âgées ou GRAPA), considérée comme seuil légal de pauvreté et qui s'élevait en 2006 à 8 371 euros. La comparaison de la *pension minimum* au taux isolé avec le seuil relatif de pauvreté laisse apparaître qu'en 2006, la pension minimum des indépendants comme celle des salariés ne permet pas aux bénéficiaires d'échapper au risque de pauvreté. Dans le régime salarié, l'écart entre la pension minimum et le seuil de pauvreté est toutefois minime. Puisque cette comparaison concerne l'année 2006, elle ne tient pas compte des récentes hausses sensibles des minima (voir ci-avant). Suite à ces adaptations récentes, une première estimation pour 2009 montre que les pensions minimums dépassent (dans le cas des salariés) le seuil de pauvreté estimé³, ou en sont proches (régime indépendant). En comparaison avec la GRAPA, qui peut être considérée comme le seuil légal de pauvreté pour les personnes âgées, la pension minimum dans le régime salarié, au terme d'une carrière complète, est suffisante pour prémunir les personnes âgées contre un risque de pauvreté monétaire. Les augmentations sensibles de la GRAPA au cours de ces dernières années ont réduit l'écart la séparant de la pension minimum du régime salarié. La pension de retraite minimum au terme d'une carrière complète d'indépendant est, en 2009, à peine supérieure au seuil légal de pauvreté. L'écart entre la GRAPA et la pension minimum des indépendants, qui s'était formé suite à la progression sensible de la GRAPA en décembre 2006, semble aujourd'hui résorbé.

En 2006, la *pension de retraite moyenne globale* au terme d'une carrière complète de salarié était largement supérieure au seuil relatif de pauvreté. Toutefois, certaines pensions couvertes par cette moyenne (dont les pensions minimums) sont inférieures à ce seuil. Par contre, si l'on prend comme référence l'allocation d'aide sociale GRAPA, qui constitue le seuil légal de pauvreté, aucun pensionné ayant eu une carrière complète dans le régime des salariés n'est confronté à un risque de pauvreté. En 2007, leur pension moyenne est supérieure à la GRAPA à hauteur de 30 % pour les femmes non mariées, de 40 % pour les hommes non mariés. Cet écart entre la GRAPA et la pension moyenne salariée est le plus mince de ces deux dernières décennies, à nouveau en raison de la nette progression de la GRAPA en octobre 2006.

2. 60 % du revenu équivalent médian sur la base de l'enquête EU-SILC.

3. Sur base du taux de croissance (estimé) du revenu disponible par habitant.